



CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
- CCAP -

*OPERATION ZEROPHYTO N°2, RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITE ET  
DENEIGEMENT ALTERNATIF DE L'ESPACE PUBLIC*

Procédure : Marché à bons de commande selon la procédure adaptée de service en application des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics

**Pouvoir Adjudicateur** : Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre  
73, avenue Larroumès  
94240 L'HAY-LES-ROSES

Personne à contacter : Maeva RODIER, directrice du SMBVB

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre  
Moulin de la Bièvre - 73, Avenue Larroumès  
94240 L'Haÿ-les-Roses

Tél : 01.49.73.38.74 – E-mail : [mrodier.smbvb@orange.fr](mailto:mrodier.smbvb@orange.fr)

Date limite de réponse : 10 avril 2019 à 12h

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1 OBJET DU MARCHÉ .....	3
ARTICLE 1.2 DÉFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES.....	3
ARTICLE 1.3 DURÉE DU MARCHÉ.....	3
<b>ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>3</b>
1. Pièces particulières : .....	4
2. Pièces générales : .....	4
<b>ARTICLE 3. EXÉCUTION DES PRESTATIONS .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3.1 RYTHME D'EXÉCUTION.....	4
ARTICLE 3.2 CONDITIONS ET DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	5
<i>Options : Les réunions prévues en option feront l'objet de bons de commande émis par le SMBVB. Cette notification vaudra ordre de service pour la réalisation des prestations commandées.</i> .....	5
ARTICLE 3.3 PÉNALITÉS DE RETARD .....	5
ARTICLE 3.4 ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 3.5 RÉSILIATION DU MARCHÉ .....	5
• Résiliation du fait du SMBVB .....	5
• Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier .....	6
<b>ARTICLE 4. PRIX DU MARCHÉ .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 4.1 CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS .....	6
ARTICLE 4.2 CONTENU DES PRIX .....	6
<b>ARTICLE 5. PAIEMENTS .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 5.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS.....	7
ARTICLE 5.2 DÉLAI DE PAIEMENT .....	7
ARTICLE 5.3 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS DE PREMIER RANG.....	7
• Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché.....	7
ARTICLE 5.4 MODALITÉS DE PAIEMENT .....	9
ARTICLE 5.5 VARIATIONS DANS LES PRIX.....	10
• Mois d'établissement des prix du marché .....	10
• Modalités des variations des prix .....	10
ARTICLE 5.6 PRÉSENTATION DES FACTURES.....	10
ARTICLE 5.7 ACOMPTES.....	11
ARTICLE 5.8 SOLDE .....	11
ARTICLE 5.9 RETENUE DE GARANTIE .....	11
<b>ARTICLE 6. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 8. DÉCLARATIONS ET GARANTIE.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9. ASSURANCES.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10. DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>12</b>

## Article 1. Objet de la consultation et dispositions générales

---

### Article 1.1 Objet du marché

---

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'étude « *OPERATION ZEROPHYTO N°2, RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITE ET DENEIGEMENT ALTERNATIF DE L'ESPACE PUBLIC* » sur le territoire de la Bièvre aval.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du présent marché.

### Article 1.2 Définition des parties contractantes

---

Le présent marché sera attribué soit à un prestataire unique, soit à un groupement de prestataires.

Les cotraitants sont conjoints avec solidarité du mandataire lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Le cotraitant désigné comme mandataire, est solidaire de chacun des autres cotraitants dans les obligations contractuelles visées au présent marché. Le mandataire représente l'ensemble des cotraitants conjoints vis-à-vis du SMBVB (ou son mandataire) pour l'exécution de ce marché.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'Acte d'Engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

La qualité du groupement conjoint avec solidarité du mandataire est précisée à l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte d'Engagement du marché.

### Article 1.3 Durée du marché

---

Les prestations du marché se dérouleront à titre indicatif sur la période 2019 - 2021. La durée du marché est fixée à 2 ans.

## Article 2. Pièces constitutives du marché

---

Le DCE (Dossier de Consultation) est téléchargeable gratuitement sur la plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante : [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com)

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

1. Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement (AE) du marché et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé par le SMBVB fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé par le SMBVB fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché dont l'exemplaire original conservé par le SMBVB fait seul foi ;
- Le mémoire technique dont les curriculum vitae de l'équipe de projet.

2. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de remise des offres.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Le CCAG-PI n'est pas joint au marché, il est réputé connu des entreprises et est disponible sur le site internet suivant :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021158419&dateTexte=&categorieLien=id>

## Article 3. Exécution des prestations

---

### Article 3.1 Rythme d'exécution

---

Le marché s'exécute au fur et à mesure des besoins des collectivités au moyen de bons de commande établis à partir des tarifs proposés par le titulaire dans l'Acte d'Engagement.

Les bons de commande préciseront notamment :

- la désignation des prestations à réaliser ;
- les quantités demandées ;
- les prix forfaitaires afférents ;
- les délais d'exécution.

Le titulaire pourra recevoir les commandes par tous les moyens permettant de donner date certaine à la demande : courrier ou télécopie.

## Article 3.2 Conditions et Délais d'exécution

---

Les prestations démarrent à compter de la réception de chaque bon de commande et pour une période de 2 ans. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et être réalisés en dehors de la période du marché.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Options : Les réunions prévues en option feront l'objet de bons de commande émis par le SMBVB. Cette notification vaudra ordre de service pour la réalisation des prestations commandées.

## Article 3.3 Pénalités de retard

---

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, lorsque les délais particuliers d'exécution spécifiés dans le CCTP sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **150 euros** par jour de retard.

L'application de ces pénalités de retard est laissée à la libre appréciation du SMBVB.

## Article 3.4 Arrêt de l'exécution des prestations

---

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire (formations, Journées de partage d'expériences, communication, animation et sensibilisation, suivi des pratiques).

## Article 3.5 Résiliation du marché

---

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI, avec les précisions suivantes.

- Résiliation du fait du SMBVB

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du prestataire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 5%.

- Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 46 du Code des Marchés Publics produits lors de la consultation, la résiliation du marché peut être prononcée aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le SMBVB des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal et par les documents prévus à l'articles 45 et à l'articles 46 du code des marchés publics.

Pendant l'exécution du marché, en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du Code du Travail, rappelés ci-dessus, la résiliation du marché peut être prononcée aux torts du titulaire après mise en demeure préalable. Le SMBVB se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG-PI. Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le SMBVB est rémunérée avec un abattement de 10 %.

## Article 4. Prix du marché

---

### Article 4.1 Caractéristiques des prix pratiqués

---

Les prestations faisant l'objet de bons de commande seront réglées par application des prix forfaitaires selon les stipulations de l'Acte d'Engagement.

Le prix maximum du présent marché est fixé à 160.000 € HT. Le marché est sans montant minimum.

L'unité de compte du marché est l'euro.

### Article 4.2 Contenu des prix

---

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 du CCAG-PI le prix du marché est réputé intégrer tous les frais nécessaires à l'exécution de la prestation, notamment frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture, ...

Le titulaire ne pourra percevoir aucune autre rémunération pour l'objet du présent marché.

## Article 5. Paiements

---

## Article 5.1 Répartition des paiements

---

En cas de groupement d'entreprises avec paiement sur des comptes séparés, les paiements sont décomposés en autant de parties qu'il y a de cotraitants à payer séparément.

## Article 5.2 Délai de paiement

---

Les délais globaux de paiement seront conformes à la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ de ce délai est la plus tardive des deux dates suivantes :

- \* date de la réception par le SMBVB de la demande de paiement
- \* date d'exécution des prestations.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, un paiement provisoire est effectué sur la base des sommes admises par le SMBVB. Si les sommes ainsi payées sont inférieures à celles finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le délai global de paiement peut être suspendu par le SMBVB pour des raisons imputables au titulaire. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette décision de suspension. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire du marché de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai global est ouvert; il est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

## Article 5.3 Paiement des sous-traitants de premier rang

---

- Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché

Après notification du marché, si le titulaire souhaite avoir recours à un sous-traitant non prévu dans le marché, il produit au SMBVB une déclaration contenant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;

- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
  
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire qui envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, doit demander la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du Code des Marchés Publics. Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché. Le SMBVB ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties. Si le prestataire qui sous-traite est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

- Modalités de paiement direct par virements

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG PI :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du SMBVB au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Cette demande de paiement tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et mentionnée dans l'annexe à l'Acte d'Engagement, l'avenant ou l'acte spécial et inclut la TVA.



Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au SMBVB.

Le SMBVB procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 3.3 du présent document. Ce délai court à compter de la réception par le SMBVB de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa ci-dessus si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le SMBVB de l'avis postal mentionné au quatrième alinéa ci-dessus.

Pour les sous-traitants d'une entreprise membre d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'un accord contresigné par le mandataire du groupement si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire. Par ailleurs, dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, un avenant ou un acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au SMBVB une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé pour toutes les prestations qu'il a effectuées et qu'il n'a plus à réaliser de prestations relatives au présent marché.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, empiète sur le montant sous-traité.

D'autre part, si le sous-traitant s'est fait remettre l'exemplaire unique de l'annexe à l'Acte d'Engagement ou de l'acte spécial le concernant ou le certificat de cessibilité correspondant, le paiement au profit du titulaire ne pourra pas être effectué avant que le sous-traitant ait remis au SMBVB cet exemplaire unique, ce certificat de cessibilité ou la production d'une attestation ou d'une mainlevée du cessionnaire pour le montant correspondant.

Dans chacun de ces deux cas, une suspension du délai global de paiement sera alors effectuée conformément aux dispositions relatives au délai de paiement, du présent document.

## Article 5.4 Modalités de paiement

---

Les modalités de règlement des sommes dues au titre du marché sont conformes aux dispositions de l'article 11 du CCAG-PI compte tenu des stipulations ci-après :

Le paiement des différentes prestations des différentes phases (formations, journées de partage d'expériences, communication, animation et sensibilisation) s'effectue dans les 30 jours suivant la réception de la situation.

Le paiement des prestations optionnelles sera effectué lors du paiement de la phase durant laquelle elles ont été commandées.

## Article 5.5 Variations dans les prix

---

- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2019, ce mois est appelé « mois zéro ».

- Modalités des variations des prix

La révision des prix est effectuée à chaque date anniversaire du marché.

Le coefficient de révision **C<sub>m</sub>** applicable pour le calcul de l'acompte des prestations exécutées au cours du mois **m** est donné par la formule :

$$C_m = 0,15 + 0,85 (I_m / I_0),$$

dans laquelle :

**I<sub>m</sub>** est la dernière valeur publiée de l'index au dernier jour du mois **m** ;

**I<sub>0</sub>** est la dernière valeur publiée de l'index au dernier jour du mois de remise des offres (**m<sub>0</sub>**) ;

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est : INDICE INGENIERIE (ING).

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette formule est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- \* si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- \* si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

## Article 5.6 Présentation des factures

---

Le titulaire, ou le mandataire (seul habilité à présenter les demandes de paiement du titulaire) en cas de groupement d'entreprises, remet une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✗le nom et l'adresse du SMBVB ;
- ✗le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- ✗le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- ✗le numéro du marché ;
- ✗les prestations effectuées ;
- ✗le montant hors taxe des prestations ;
- ✗le taux et le montant de la TVA ;
- ✗le montant TTC des prestations effectuées ;
- ✗la date de facturation.

En cas de groupement d'entreprises avec paiement sur des comptes séparés, le mandataire précise les montants à régler à chacun des cotraitants.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre  
Moulin de la Bièvre – 73, avenue Larroumès  
94 240 L'Haÿ-Les-Roses**

## Article 5.7 Acomptes

---

Sans objet (voir l'article 5.4 du CCAP concernant les modalités de paiement).

## Article 5.8 Solde

---

Le SMBVB notifie au titulaire l'état de solde dans un délai de 30 jours à la fin des prestations à compter de la réception de la dernière situation émise. Par dérogation aux dispositions de l'article 11.8.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la notification de l'état de solde par la personne publique, pour présenter une réclamation au SMBVB. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte.

## Article 5.9 Retenue de garantie

---

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

## Article 6. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

---

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A. sauf dispositions réglementaires différentes.

## Article 7. Propriété intellectuelle

---

Il est fait application de l'option **A** du CCAG-PI.

En complément des dispositions de l'article A-25.1 du CCAG-PI, le SMBVB bénéficie d'un droit de représentation par tout moyen connu ou inconnu à ce jour devant tout public.

Le domaine d'exploitation des droits cédés par le titulaire (droits de représentation et de reproduction) s'exerce pendant 70 ans et sur le territoire français.

## Article 8. Déclarations et garantie

---

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché. Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des éléments livrés, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

## Article 9. Assurances

---

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution sur site, le titulaire doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la réalisation des prestations ou les modalités de leur exécution.

## Article 10. Dérogation aux documents généraux

---

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

- × L'article 3.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI
- × L'article 5.3.ii du CCAP déroge à l'article 12.1 du CCAG-PI
- × L'article 5.9 du CCAP déroge à l'article 11.8.2 du CCAG-PI